

SECTION VIII

L'USAGE DE SUBSTANCES PROHIBÉES

CHAPITRE 1. Les définitions.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Pratique du dopage :
 - a. L'usage de substances et l'emploi de moyens prohibés par la F.B.C.H. visant à améliorer ou à modifier artificiellement le rendement du cheval.
 - b. L'usage de substances ou l'emploi de moyens visant à empêcher la détection de la pratique du doping, comme définis ci-dessus.
2. Pratiques assimilés au dopage :
 - a. faciliter ou rendre possible des pratiques de dopage, de quelque manière que ce soit;
 - b. être en possession de matériel d'injection, de substances et de moyens tels que visés au Par 1. pendant ou lors de la préparation d'une course ou d'une épreuve de qualification;
 - c. ne pas se présenter, ne pas consentir à, induire en erreur, ou s'opposer à des contrôles de dopage;
3. Traitement thérapeutique: l'usage de substances visant à soigner le cheval, à l'exception de celles classées sous la catégorie C telles que visées au Chapitre 3 Par 4. et à condition que celles-ci soient enregistrées dans un registre destiné à cet effet, tenu par le propriétaire ou l'entraîneur, consultable à tout moment par le préposé de la F.B.C.H.
4. Contrôle du dopage: la procédure concernant le contrôle sur la pratique de dopage recommandée à l'initiative du conseil d'administration de la F.B.C.H..
5. Commission du dopage: l'organe consultatif du Conseil d'Administration de la F.B.C.H. en matière de dopage. La commission du dopage est composée d'au moins trois membres, parmi lesquels un Président, un vice-président et un secrétaire qui sont élus conformément aux statuts de la F.B.C.H. La commission du doping peut se faire conseiller par un expert ou un collègue d'experts, notamment pour l'interprétation des rapports d'analyse des laboratoires.
6. Les sociétés de courses organisatrices: les sociétés de courses agréées par la F.B.C.H. pour organiser les courses hippiques sur les différents hippodromes de Belgique.
7. Vétérinaires contrôleurs: les vétérinaires contrôleurs nommés par le conseil d'administration ou la commission du dopage de la F.B.C.H, chargés du prélèvement des échantillons biologiques. Les vétérinaires contrôleurs ne peuvent exercer une pratique « chevaux » indépendante.
9. Entraîneur du cheval: l'entraîneur ou le propriétaire/entraîneur du cheval.

10. Gardien du cheval: l'entraîneur ou l'homme d'écurie du cheval, éventuellement le propriétaire ou toute autre personne qui est responsable du cheval et dont il a la garde au moment du prélèvement biologique effectué par le vétérinaire contrôleur.
11. Laboratoires: les laboratoires agréés par la F.B.C.H., dont la liste a été publiée au Bulletin officiel (annexe).

CHAPITRE 2. Les règles en matière de lutte contre les substances prohibées.

Le propriétaire, l'entraîneur et le gardien d'un cheval doit s'abstenir à tout moment de pratiques de dopage et de pratiques assimilés au dopage telles que visées au Chapitre 1.

CHAPITRE 3. Les substances prohibées.

1. Le conseil d'administration de la F.B.C.H. détermine, après consultations de la commission du dopage, la liste des substances et moyens prohibés.
 - a. les substances: les substances suivantes sont prohibées (liste non exhaustive :
 - i. Substances susceptibles s'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, à savoir:
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolymphatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés
 - système endocrinien
 - ii. Sécrétions endocriniennes et leurs homologues synthétiques
 - iii. Agents masquants
 - b. Les moyens:
 - i. Dopage par le sang : administrer ou faire administrer à un cheval par voie intraveineuse, du sang, des dérivés de sang ou des substances apparentées.
 - ii. Toute intervention susceptible de modifier la validité ou l'intégrité des échantillons biologiques prélevés.
2. Mise en évidence: on entend par mise en évidence de la présence d'une substance prohibée, la mise en évidence de la présence de la substance elle-même ou d'un métabolite

de cette substance ou d'un isomère de cette substance ou d'un isomère de ses métabolites. La mise en évidence d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration ou exposition à une substance prohibée est équivalent à la mise en évidence de ladite substance.

3. Les seuils: des seuils ne peuvent être admis que pour:
 - a. Les substances endogènes d'un cheval
 - b. Les substances présentes à l'état naturel dans les plantes couramment broutées par le cheval ou récoltées comme fourrage pour le cheval
 - c. Les substances trouvées dans l'alimentation du cheval dont la présence résulte d'une contamination durant la culture, le traitement ou la transformation, le stockage ou le transport.

Les seuils pour ces substances sont fixés par la IFHA « International Federation of Horseracing Authorities ».

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils fixés par la IFHA ne donnent pas lieu à poursuites.

4. En vue de déterminer la sanction, les substances sont classées comme suit, sur indication du laboratoire de référence:
 - A: substances pouvant être présentes comme agents contaminants dans la nourriture.
 - B: substances ayant des propriétés thérapeutiques.
 - C: substances purement dopantes, comme par exemple les anabolisants, amphétamines, etc...
5. Une thérapie ne peut être invoquée comme motif en cas de résultat positif par rapport à la présence de résidus.

CHAPITRE 4. Le contrôle.

1. Afin de pouvoir constater des pratiques de dopage, les commissaires des courses de chaque discipline sont mandatés par les membres du conseil d'administration de leur discipline pour prendre toutes les mesures utiles pour pouvoir contrôler les chevaux.
2. Les contrôles peuvent avoir lieu, soit sur le lieu où est stationné le cheval, soit sur l'hippodrome, avant ou après les courses.
3. Les chevaux soumis au contrôle sont désignés soit par:
 - a. tirage au sort approuvé par le Conseil d'Administration de la F.B.C.H. suivant l'avis de la commission du dopage.
 - b. trois administrateurs au moins de la discipline concernée de la F.B.C.H.
 - c. deux membres effectifs de la commission du dopage.
 - d. le(s) commissaire(s) des courses.

4. En cas de décès d'un cheval dans l'enceinte d'un hippodrome un commissaire des courses, ou un représentant de la F.B.C.H., ou le vétérinaire contrôleur, peut ordonner une autopsie et / ou une prise d'échantillons. Les frais d'autopsie sont à charge de l'entraîneur dans le cas où l'analyse mettrait en évidence une substance prohibée.
5. Pour autant que cela leur soit techniquement possible, les sociétés de courses organisatrices doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le tirage au sort puisse être suivi clairement sur le circuit vidéo de l'hippodrome.
6. Les sociétés de courses organisatrices sont tenues de mettre à disposition, à proximité de l'endroit où se déroulent les courses, trois locaux qui conviennent au prélèvement des échantillons biologiques. Les locaux doivent toujours être propres et désinfectés et pourvus d'une litière propre. Un des locaux doit servir de bureau et être pourvu d'eau courante, chaude et froide, et du mobilier nécessaire pour permettre au vétérinaire contrôleur d'effectuer convenablement les formalités administratives liées au contrôle.
7. Lors de la désignation d'un cheval pour le contrôle, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval doit en être informé par le système d'appel de l'hippodrome et par le starter et/ou par un commissaire des courses.
8. Le gardien du cheval doit se présenter avec le cheval sur le lieu de contrôle désigné.
9. Si le contrôle a lieu après la course, le gardien doit le plus rapidement possible débarrasser le cheval de son harnachement, le laver et le sécher. Le cheval peut être promené pendant quelques minutes pour lui permettre de récupérer. Le cheval doit ensuite être mené dans le local où le prélèvement de l'échantillon aura lieu.
10. Les chevaux qui n'urinent pas spontanément doivent rester dans le local jusqu'à une demi-heure maximum après la dernière course.

CHAPITRE 5. Le prélèvement d'échantillon.

1. Le vétérinaire contrôleur organise et contrôle le prélèvement du ou des échantillon(s) pour l'analyse et la contre analyse. Il peut se faire assister par un autre vétérinaire ou assistant, agréé par la F.B.C.H.
2. Durant le contrôle il est interdit d'enregistrer des images ou du son, de quelque manière que ce soit, sans le consentement du vétérinaire contrôleur.
3. Le prélèvement d'échantillon se déroule comme suit:
 - a. le vétérinaire contrôleur vérifie l'identité du cheval.
 - b. le vétérinaire contrôleur prélève sur le cheval, de manière hygiénique et médicalement justifiée, une quantité suffisante d'urine et/ou de sang ou toute autre substance biologique (matières fécales, air expiré, poils, crins, etc...).
 - c. le gardien du cheval peut, s'il le souhaite, contrôler les scellés du récipient qui sera utilisé, pour vérifier qu'ils sont bien intacts.
 - d. le vétérinaire contrôleur répartit, en présence du gardien du cheval, l'échantillon dans deux récipients, de telle façon qu'ils contiennent une quantité suffisante pour l'analyse et la contre analyse éventuelle.

- e. la mise sous scellés est effectuée par le vétérinaire contrôleur, en présence du gardien du cheval et éventuellement d'un commissaire ou d'un représentant de la société de gestion de l'hippodrome, selon un système approuvé par la commission du dopage, conformément à son règlement d'ordre intérieur.
4. Peuvent seuls être utilisés pour le prélèvement des échantillons les emballages, flacons, récipients, entonnoirs ou autres ustensiles mis à disposition par la F.B.C.H.
5. Le vétérinaire contrôleur note les numéros des procès-verbaux et des codes à barres dans un livre mis à sa disposition à cet effet par la F.B.C.H.

CHAPITRE 6. Le procès-verbal.

1. Le prélèvement des échantillons fait l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'aide d'un formulaire numéroté, dont le modèle est approuvé par la Commission de dopage.
2. Outre les renseignements indispensables à l'application de ce règlement et les remarques éventuelles, le procès-verbal mentionne soit le laboratoire où la contre analyse éventuelle devra être effectuée, soit la renonciation à une contre analyse si l'analyse s'avère positive.
3. Le procès-verbal est contresigné par le propriétaire et/ou l'entraîneur et/ou le gardien du cheval, le vétérinaire contrôleur et le commissaire ou le représentant de la société de courses organisatrice, s'il est présent. Par le fait d'apposer sa signature, le propriétaire, l'entraîneur ou le gardien du cheval reconnaît la régularité du prélèvement des échantillons.
4. Le refus de l'entraîneur ou de son représentant d'assister aux opérations de prélèvement (en ce compris le conditionnement et la rédaction du procès-verbal) ou le refus de signer le procès-verbal vaut acceptation expresse des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations de prélèvement.
5. Le gardien reçoit une copie du procès-verbal. L'original est conservé par le responsable de la commission du dopage.

CHAPITRE 7. L'analyse.

Les échantillons doivent être livrés ou remis au laboratoire, avec accusé de réception, dans les meilleurs délais. Entre-temps, le responsable délégué de la F.B.C.H. prend toutes les dispositions nécessaires pour conserver les échantillons. Le transport ou l'envoi des échantillons sont organisés sous la responsabilité de la personne chargée de cette mission et agréée par la commission du dopage et/ou le conseil d'administration de la F.B.C.H.

CHAPITRE 8. Choix du laboratoire

1. L'analyse d'un des deux échantillons est faite par le laboratoire de référence, c'est-à-dire un laboratoire belge ou étranger agréé par la F.B.C.H. (annexe 4). Si le résultat est négatif, le rapport de celui-ci est envoyé par le laboratoire de référence au secrétaire de la

commission du dopage et/ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la F.B.C.H.

2. Si le résultat est positif et que le responsable du cheval a indiqué au procès-verbal qu'il renonçait à une contre analyse, le rapport de cette analyse est envoyé conformément au Par 1 avec indication de la catégorie de la substance retrouvée telle que visée au Chapitre 3 Par 4. Ce résultat est sans appel. Une copie de ce rapport sera envoyée au propriétaire ou l'entraîneur.
3. Conformément au Chapitre 6 Par 2., le propriétaire, l'entraîneur ou le gardien du cheval a la possibilité d'indiquer au procès-verbal, soit, par ordre de préférence, deux laboratoires, parmi ceux proposés, où la contre analyse éventuelle devra être effectuée, soit qu'il renonce à une éventuelle contre analyse. Le laboratoire indiqué en deuxième choix n'intervenant que dans le cas où le premier laboratoire ne serait pas en mesure d'effectuer la contre analyse ou en cas de force majeure.
4. Si le résultat est positif et qu'un laboratoire pour une éventuelle contre analyse est indiqué au procès-verbal, le laboratoire de référence envoie immédiatement et en même temps:
 - a. l'échantillon destiné à la contre analyse au laboratoire indiqué.
 - b. le rapport de l'analyse au secrétaire de la commission du dopage et/ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la F.B.C.H. Celui-ci enverra une copie du rapport au propriétaire ou à l'entraîneur et prendra ses dispositions pour disqualifier immédiatement le cheval pour une durée indéterminée.

Le rapport du résultat de la contre analyse est envoyé par le laboratoire où a eu lieu la contre analyse au laboratoire de référence, lequel, dans un rapport complémentaire, en interprétera de façon univoque le résultat.

Le résultat de la contre analyse est probant et irrévocable.

Le rapport du résultat de la contre analyse et le rapport complémentaire sont envoyés sous un même pli par le laboratoire de référence au secrétaire de la commission du dopage et / ou à la personne désignée par le conseil d'administration de la F.B.C.H.

5. Les résultats positifs sont ouverts en présence d'au moins un membre de la commission du dopage ou du conseil d'administration. Le propriétaire ou l'entraîneur recevra une copie du rapport de l'analyse et du rapport complémentaire.

CHAPITRE 9. Les clauses pénales.

1. Quiconque se rend coupable de pratiques assimilées au dopage, telles que visées au Chapitre 1 Par 2. ou qui se rend coupable de complicité active ou passive, sera sanctionné de:
 - a. une amende de 1.250 € à 10.000 €.
 - b. la disqualification du cheval concerné pour une durée minimum de 15 journées calendrier.

- c. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une même période.
 - d. Ou une seule de ces sanctions.
2. La personne renseignée à la F.B.C.H. comme entraîneur du cheval reconnu positif, sera toujours considérée comme responsable. Pour le galop, les sanctions qui lui sont infligées sont proposées par la Commission de Discipline du Jockey-Club.
3. L'entraîneur est sanctionné de:
- a. Substances A (voir Chapitre 3 Par 4.):
 - i. une amende de 1.250 € à 10.000 €.
 - ii. la disqualification du cheval reconnu positif pour une durée minimum de 15 journées calendrier, à partir de la date à laquelle la F.B.C.H. a pris connaissance du résultat positif.
 - iii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une même période.
 - iv. Ou une seule de ces sanctions.
 - b. Substances B (voir Chapitre 3 Par 4.):
 - i. une amende de 2.500 € à 10.000 €.
 - ii. la disqualification du cheval reconnu positif pour une durée minimum de 30 journées calendrier, à partir de la date à laquelle la F.B.C.H. a pris connaissance du résultat positif.
 - iii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une même période.
 - iv. ou une seule de ces sanctions
 - c. Substances C (voir Chapitre 3 Par 4.):
 - i. une amende de 3.720 € à 10.000 €.
 - ii. la disqualification du cheval reconnu positif pour une durée minimum de 90 journées calendrier, à partir de la date à laquelle la F.B.C.H. a pris connaissance du résultat positif.
 - iii. le retrait de l'autorisation d'entraîner ou de faire courir un cheval pour une même période.
 - iv. ou une seule de ces sanctions
4. Toute récidive endéans les douze mois entraînera le doublement des sanctions.
5. Tout cheval trouvé positif sera distancé dans les courses à partir de la date du prélèvement jusqu'à la date où le propriétaire ou l'entraîneur du cheval aura été notifié.
6. Le propriétaire et l'éleveur d'un cheval reconnu positif devront rembourser tous les prix et primes éventuellement remportés pendant cette période. Ces montants seront redistribués aux propriétaires et éleveurs lésés, selon le système usuel de répartition des prix.
7. Le record obtenu dans la course à l'issue de laquelle le cheval a été reconnu positif n'est pas valable et sera annulé.

8. Tout étalon reconnu positif à l'usage d'une substance de la catégorie C, telle que définie au Chapitre 3 Par 4 sera en outre disqualifié au moins pour la prochaine saison de reproduction.
9. Conformément au règlement de l'UET (Union Européenne du Trot) et de la I.F.H.A. (International Federation of Horseracing Authorities), les résultats positifs seront également transmis aux différentes fédérations, affiliées à l'UET et la I.F.H.A. Cela signifie que toutes les sanctions qui sont d'application en Belgique le seront également dans les autres pays membres de l'UET et de l'I.F.H.A. et inversement.

CHAPITRE 10. Le recours

1. *Le Chapitre 8 Par 3* vaut recours contre un éventuel résultat positif.
2. Un recours contre une sanction n'est recevable que si la sanction prononcée est plus sévère que les sanctions minimales prévues au Chapitre 9.

CHAPITRE 11. Les tarifs

La commission du doping fixe le tarif des analyses:

1. l'analyse: les frais de l'analyse sont supportés par la F.B.C.H.
2. la contre analyse: les frais de la contre analyse négative sont supportés par la F.B.C.H.
3. les frais de la contre analyse positive sont toujours à la charge de l'entraîneur ou du propriétaire-entraîneur et s'additionnent à l'amende.

CHAPITRE 12. Les dispositions finales.

1. Le résultat de la contre analyse est définitif et sans appel.
2. Si le résultat de la contre analyse infirme le résultat positif de la première analyse, nul ne peut en tirer un droit à un quelconque dédommagement.
3. Le conseil d'administration de la F.B.C.H. peut prendre toutes les mesures qu'il souhaite pour l'exécution et l'application du présent règlement.
4. La commission du dopage peut donner à tout moment au conseil d'administration de la F.B.C.H. les avis qu'elle juge nécessaires.

Annexe : Laboratoria

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LCH)

15 rue de Paradis
F. – 91370 Verrières le Buisson
France

THE HONG KONG JOCKEY CLUB RACING LABORATORY

6/F Central Complex
Sha Tin Racecourse, NT
Hong Kong, China

MAURITIUS TURF CLUB LABORATORY

Champ de Mars
Port Louis
Mauritius

THE NHA LABORATORY

Turf Club Street PO BOX 74439
Turffontein 2140
South Africa

HFL SPORT SCIENCE

Newmarket road
Fordham, Cambridgeshire CB7 5WW
United Kingdom